**Le Maire de la Commune du Pin,**

**Vu**, l’article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire ;

**Vu** l’arrêté municipal n°2020/138 portant accès aux terrains extérieurs de sport **;**

**Vu** l’allocution de Monsieur le Premier Ministre en date du 14 janvier 2021 ;

**Considérant** les nouvelles mesures gouvernementale mises en place à partir du 16 janvier 2021 en vue de ralentir l’évolution de l’épidémie et à l’instauration d’un couvre-feu à partir de 18h00 sur l’ensemble de la métropole ;

**Considérant** les nouvelles mesures prises concernant les activités sportives extrascolaires et scolaires en intérieur,

**Considérant** les mesures qu’il convient de procéder à des restrictions de l’usage des établissements recevant du public;

**Considérant** que lesactivités scolaires, périscolaires et extrascolaires en intérieur pour les enfants mineurs ne sont plus autorisées ;

**Considérant** qu’au titre de l’article susnommé, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuse ;

**Considérant** qu’il convient d’assurer la sécurité de tous les usagers et d’éviter la propagation du COVID-19 lors de rassemblement au sein des bâtiments municipaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du **samedi 16 janvier 2021 et jusqu’à nouvel ordre** afin de respecter les nouvelles mesures gouvernementales en vue de faire face à l’épidémie de Covid-19, les activités sportives scolaires et extrascolaires en intérieur sont suspendues.

**Article 2** : Dans les équipements sportifs de plein air, les pratiques auto-organisées et encadrées par un club ou une association ou un éducateur sportif professionnel restent possibles dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires.

**Article 3 :** L’accès au terrain d’honneur en herbe de football reste interdit à tout usager et utilisateur. Aucun entrainement ni aucun match ne pourront avoir lieu sur ce terrain jusqu’à nouvel ordre

**Article 4** : Les locaux destinés aux associations, les salles et gymnases recevant du public restent actuellement fermés jusqu’à nouvel ordre.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 6** : L’affichage du présent arrêté sera effectué aux lieux cités dans l’article 1 et ampliation du présent arrêté sera transmise à :

 - Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,

* Madame le Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
* Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
* Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES,
* Monsieur le responsable des services techniques municipaux
* Monsieur le gardien des installations municipales

 Fait au Pin, le 15 janvier 2021
 **Le Maire,**

 **Lydie WALLEZ**